



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS  
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**Urban Mkandawire c. République du Malawi**

**(Requête No. 003/2011)**

**Requête en interprétation et en révision de l'arrêt du 21 juin 2013**

**Opinion individuelle du Juge Gérard Niyungeko**

1. Dans son arrêt du 28 mars 2014 en l'affaire *Urban Mkandawire c. République du Malawi, Requête en interprétation et en révision de l'arrêt du 21 juin 2013*, la Cour conclut que la demande en révision n'est pas recevable en l'absence de nouvelles preuves dont le requérant n'avait pas connaissance au moment où le premier arrêt de la Cour a été rendu (articles 28.3 du Protocole portant création de la Cour (ci-après le Protocole) et 67 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après le Règlement intérieur)) (paragraphe 16 et 15).

Elle conclut également que la demande aux fins d'interprétation n'est pas accueillie et est rejetée, au motif notamment que les points soulevés par le requérant ne concernent pas le dispositif de l'arrêt en question (articles 28.4 du Protocole et 66 du Règlement intérieur) (paragraphe 16 et 7).

2. Je partage ces conclusions de la Cour sur les deux questions ; mais je suis en désaccord avec elle sur le fait qu'en ce qui concerne la requête en interprétation, elle s'est adonnée, malgré sa position de principe qui vient d'être rappelée, à l'interprétation de l'article 28.1 du Protocole et 59.2 du Règlement intérieur, ainsi qu'à l'examen d'un grief du requérant sur la composition du siège de la Cour qui a rendu l'arrêt du 21 juin 2013 précité.



X/G  
10

## I. La question de l'interprétation de l'article 28.1 du Protocole et de l'article 59.2 du Règlement intérieur

3. L'article 28.1 du Protocole dispose comme suit : « La Cour rend son arrêt dans les quatre- vingt –dix (90) jours qui suivent l'instruction de l'affaire »<sup>1</sup>.

Quant à l'article 59.2 du Règlement intérieur, qui s'est alignée sur la version anglaise de l'article 28.1 du Protocole, il prévoit que « [l]a décision de la Cour est rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin des délibérations ».

4. Dans sa requête, le requérant demande l'interprétation de la date de l'arrêt prononcé le 21 juin 2013 au regard de ces deux dispositions, et pose à la Cour la question de savoir si elle s'est « conformée à l'article 28 (1) du Protocole et à l'article 59 (2) du Règlement intérieur en rendant son arrêt le 21 juin 2013, soit onze (11) jours après la date réglementaire, qui était le 10 juin 2013 ».

5. Dans son arrêt du 28 mars 2014, la Cour examine cette question et répond en substance que le délai de quatre-vingt-dix jours commence à courir avec la fin des délibérations et que la date à laquelle celles- ci se terminent est une affaire interne à la Cour (paragraphe 8).

6. A mon avis, la Cour n'avait pas à répondre à une telle question. En effet, *il s'agit d'abord d'une question qui n'a rien à voir avec le dispositif de l'arrêt à interpréter.*

Aux termes de l'article 66.2 du Règlement intérieur, la demande en interprétation d'un arrêt doit indiquer avec « précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ». Ceci signifie que la demande d'interprétation ne peut porter que sur le dispositif (à l'exclusion notamment de la partie de l'arrêt portant sur la motivation), et que la Cour elle- même ne peut, de la même manière, avoir à interpréter qu'un point du dispositif de l'arrêt concerné.

---

<sup>1</sup> Dans sa version anglaise, cette disposition prévoit une règle différente : « The Court shall render its judgment within ninety (90) days of having completed its deliberations » (italique ajouté).

*VG*  
*RD*

Le dispositif de l'arrêt du 21 juin 2013 est formulé comme suit : « La Cour déclare la requête irrecevable, en vertu de l'article 6(2) du Protocole, lu conjointement avec l'article 56 (5) de la Charte » (paragraphe 41).

Or, la demande du requérant concernant l'interprétation des articles 28.1 du Protocole et 59.2 du Règlement intérieur précitées n'a manifestement rien à voir avec ce dispositif qui concerne l'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes. Elle n'a même rigoureusement rien à voir avec la motivation de l'arrêt. Elle concerne une question véritablement périphérique à celui-ci.

D'ailleurs, la Cour venait elle-même de le reconnaître dans un paragraphe précédent de son arrêt où elle indique que « [l]es huit points soulevés par le Requéant ne peuvent en aucun cas faire l'objet de demande en interprétation étant donné qu'ils ne portent pas sur le dispositif de l'arrêt » (paragraphe 7).

7. La Cour justifie l'examen de ce point malgré l'affirmation qu'elle vient de faire, par la nécessité de lever tout doute au sujet de cette question. Cette justification n'est cependant pas convaincante. En effet, la même nécessité de lever tout doute pouvait valablement être ressentie à propos des six autres points soulevés par le requérant dans sa demande en interprétation que pourtant la Cour a décidé de ne pas clarifier, et la Cour n'explique pourquoi l'interprétation des articles 28.1 et 59.2 mérite un traitement différent des autres points. Le choix des points que la Cour n'a pas à interpréter, mais qu'elle interprète quand même, apparaît ainsi nécessairement comme arbitraire.

8. *Ensuite, les passages de l'arrêt dans lesquels la Cour donne son interprétation des articles 28.1 du Protocole et 59.2 du Règlement intérieur ne constituent même pas des obiter dicta.*

L'on sait en effet qu'il est généralement admis qu'un juge puisse inclure dans son jugement des *obiter dicta*. *Obiter dictum* est une locution latine signifiant 'soit dit en passant', qui « qualifie l'argument qui n'entre pas dans

la *ratio decidendi*, qui n'est pas invoqué pour faire la décision»<sup>2</sup>. Il s'agit d'un argument qui n'est pas rigoureusement nécessaire pour fonder la décision du juge.

Or, dans le cas présent, ces passages se veulent apparemment exprimer une interprétation décisive et obligatoire des articles concernés.

9. *En outre, dans tous les cas, la Cour n'a pas à exercer, sans nécessité, sa mission d'interprétation des instruments juridiques des droits de l'homme, de façon incidente.*

La Cour est investie d'une mission d'interprétation des instruments juridiques des droits de l'homme aussi bien en matière contentieuse (article 3 du Protocole) qu'en matière consultative (article 4 du Protocole).

Il s'agit d'une mission qu'elle doit exercer à titre principal et autonome, dans le cadre de cette double compétence et des procédures appropriées, et pas en passant et au détour de l'interprétation du dispositif d'un arrêt.

Il s'agit également d'une mission qu'elle doit accomplir en suivant les règles de l'art, c'est-à-dire en se fondant notamment sur les règles d'interprétation des traités internationaux, tels que prévues par les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

Dans la présente affaire, en s'adonnant rapidement à une interprétation incidente de l'article 28.1 du Protocole, la Cour a pris le risque de fournir une interprétation incomplète de cet article, sans égard aux règles précitées de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

10. *Enfin s'il s'agissait pour la Cour de donner un avis consultatif, il est clair, aux termes de l'article 4 du Protocole, qu'elle n'en a pas la compétence lorsqu'une demande émane d'un individu.*

---

<sup>2</sup> *Lexique des termes juridiques 2014*, Serge GUINCHARD et al. ed., 21<sup>e</sup> éd., 2013, p. 635. Selon le *Black's Law Dictionary*, *obiter dictum*, is « [a] judicial comment made while delivering a judicial opinion, but one that is unnecessary to the decision in the case and therefore not precedential (although it may be considered persuasive) » (Bryan A. GARNER, ed., 9<sup>th</sup> ed., 2009, p. 1177).

Il importe de le préciser parce que la Cour semble comprendre les demandes du requérant comme des demandes d' « avis (...) sur un certain nombre de questions... » (paragraphe 7).

11. Pour toutes ces raisons, la Cour aurait dû s'abstenir de répondre à la demande d'interprétation des articles 28.1 du Protocole et 59.2 du Règlement intérieur, dans son arrêt du 28 mars 2014.

## **II. La question de l'examen d'un grief du requérant sur la composition du siège de la Cour qui a rendu l'arrêt du 21 juin 2013 précité.**

12. Dans sa requête en interprétation de l'arrêt du 21 juin 2013, le requérant demande également l'interprétation « de la date de cet arrêt au regard de l'article 15 (2) du Règlement de procédure de la CIDH » [sic], en indiquant qu'alors qu'à l'audience publique il avait comparu devant neuf Juges, l'arrêt mentionne qu'il a été rendu par dix Juges.

13. Dans son arrêt du 28 mars 2014, la Cour se donne la peine d'y répondre dans les termes suivants : « La Cour reconnaît qu'une erreur typographique s'est glissée dans l'arrêt et qu'il devait y être indiqué six et trois juges au lieu de sept et trois et un corrigendum a été publié. Cependant ce point ne peut faire l'objet d'interprétation » (paragraphe 9).

14. A mon avis, la Cour n'avait pas à traiter de cette question dans son arrêt. Premièrement, comme la Cour le reconnaît, il ne s'agit pas là d'une question d'interprétation (ce qui la place déjà en dehors du champ de compétence de la Cour en matière d'interprétation des arrêts). Deuxièmement, la Cour n'a pas à corriger de simples erreurs typographiques dans un arrêt d'interprétation d'une décision antérieure. Dans sa pratique, la Cour fait corriger de telles erreurs à travers un *erratum* attaché à l'arrêt concerné. Cette démarche aurait suffi à régler le problème. Une décision judiciaire de la Cour ne me semble pas être le lieu du règlement de telles questions.

Juge Gérard Niyungeko

Robert ENO, Greffier

